



Betty TOULEMONT,
Avocat associé,
et Aleksandar NIKOLIC,
Avocat à la Cour,
Société d'Avocats PDGB.

Redressements de taxe foncière : quid des garanties procédurales?

Par un arrêt en date du 29 juin 2005 (1), le Conseil d'État a enfin reconnu l'application du principe général des droits de la défense à la taxe foncière. Cette reconnaissance est particulièrement bienvenue car la taxe foncière, à l'instar des autres impôts locaux, est exclue du champ d'application de la procédure de redressement contradictoire, principale source des garanties procédurales accordées au contribuable. En conséquence de cette exclusion, l'Administration pouvait rehausser les bases d'imposition en matière de taxes locales d'un contribuable sans que ce dernier ait eu la moindre information sur les rehaussements envisagés.

Le Conseil d'État avait mis un terme à de telles pratiques en matière de taxe professionnelle par l'arrêt Simoens en date du 5 juin 2002. Il avait ainsi jugé que lorsque l'Administration entendait imposer un contribuable sur des bases autres que celles déclarées, elle devait nécessairement, en application du principe général des droits de la défense, le mettre en mesure de présenter ses observations sur ce rehaussement.

L'extension à la taxe foncière de cette solution était discutée en raison du caractère partiellement déclaratif de cet impôt. En effet, les propriétaires

Lorsque l'Administration entend assujettir à la taxe foncière un contribuable à raison d'une construction qu'il a omise de déclarer, elle doit lui permettre de présenter ses observations

d'immeubles ne doivent déclarer à l'Administration que les constructions nouvelles et les changements de consistance ou d'affectation.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que lorsque l'Administration entend assujettir à la taxe foncière un contribuable à raison d'une

construction qu'il a omise de déclarer, elle doit lui envoyer un courrier d'information préalable afin de lui permettre de présenter ses observations et donc de se défendre.

Si on ne peut que se féliciter de cette reconnaissance, des incertitudes demeurent néanmoins sur la portée véritable de cette garantie. En effet, il semble résulter tant du dispositif de cet arrêt que des conclusions du commissaire du Gouvernement, qu'elle ne vaudrait que dans le cas où les services fiscaux entendraient recourir à la procédure sanction du rôle particulier édictée à l'article 1508 du CGI (2). Or, si l'Administration doit nécessairement constater une omission du contribuable pour mettre en œuvre cette procédure, elle reste néanmoins libre de rehausser ces bases par la voie de simples rôles supplémentaires auxquels le principe général des droits de la défense ne semble actuellement pas applicable.

La distinction qui paraît ainsi introduite par la jurisprudence s'avérerait artificielle et parfaitement injustifiée de sorte que la généralisation de l'application de ce principe est l'ultime et nécessaire étape à franchir dans sa reconnaissance en matière de fiscalité locale.

(1) CE, 29 juin 2005, n° 271893, Sud Ouest Bail ; Concl. L. Olléon.
(2) Selon cette procédure, en cas de défaut ou d'inexactitude de déclaration, les cotisations afférentes aux rehaussements sont calculées d'après le taux en vigueur pour l'année en cours et sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la construction sans pouvoir être plus que quadruplées.

→ REPÈRE : *Lamy fiscal* 2005, § 4027.